

**DECISION DU CSCA N° 17-18  
DU 16 CHAABANE 1439 ( 03MAI 2018)  
PORTANT AUTORISATION RELATIVE  
A LA DIFFUSION D'EMISSIONS RADIOPHONIQUES D'UNE DUREE LIMITEE  
PAR « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. »  
A L'OCCASION DE LA CAMPAGNE DE TRANSIT « MARHABA 2018 »**

*Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,*

Vu la loi n° 11.15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son article 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 5, 14 et 29 ;

Vu la décision du chef du gouvernement n°12/18 du 26 janvier 2018 relative à l'adoption du Plan National des Fréquences ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies n°623.08 du 26 mars 2008 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, tel que modifié et complété ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°05-17, en date du 25 janvier 2017, portant adoption de la procédure des autorisations ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques par « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. », dans le cadre de la campagne de transit « Marhaba 2018 », communiquée à la Haute Autorité en date du 19 février 2018 ;

Vu l'avis conforme de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunication (ANRT), en date du 02 mars 2018, conditionné par la finalisation de la procédure de coordination internationale ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

Considérant que la période de validité de l'autorisation sollicitée ne coïncide pas avec une période de campagne électorale ;

Considérant que le service de communication audiovisuelle autorisé est en relation directe avec la promotion de l'objet de la manifestation ;

Vu les délibérations du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en date du 03 mai 2018 ;

## Décide

1°) Autorise la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à exploiter, à titre temporaire, une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques, mises en place exclusivement à l'occasion de la campagne de transit « MARHABA 2018 » ;

2°) Assigne, à titre provisoire, à cet effet, à la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » la fréquence 100 MHz sur le site de « TANGER MED », devant être utilisée selon les caractéristiques techniques arrêtées en annexe ;

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toutes modifications rendues nécessaires par les exigences nationales et internationales, notamment en matière de coordination des fréquences et d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

3°) Accorde la présente autorisation pour la période s'étalant du premier juin 2018 au 30 septembre 2018 ;

4°) Décide que la redevance due au titre de l'assignation de la fréquence, objet de la présente décision, est arrêtée en annexe conformément à la réglementation en vigueur;

Toute modification de la réglementation en vigueur en la matière engendre modification automatique du montant de ladite redevance ;

5°) Décide, sans préjudice des pénalités prévues par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, que le non-respect des dispositions susvisées, concernant :

a)- la durée de diffusion : expose la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à une amende de cinq mille dirhams (5 000,00 Dhs) pour chaque jour de dépassement ;

b)- la diffusion de programmes en rapport direct avec l'objet de la manifestation, visant à informer les passagers au sujet de l'activité de transport du port ou à les accompagner pendant l'opération de transit par du contenu, pouvant notamment consister à la reprise en direct des journaux d'information des services radiophoniques édités par la SNRT et SOREAD 2M, sous réserve du respect du régime des droits y afférant : expose la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à une amende de Vingt Mille Dirhams (20 000,00 Dhs) par dépassement ;

c) l'utilisation de la fréquence radioélectrique assignée, notamment pour ce qui a trait à la zone géographique à couvrir, telle que spécifiée en annexe : expose la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. » à une amende de Vingt Mille Dirhams (20 000,00 Dhs) par dépassement.

6°) Ordonne la notification de la présente décision à la société « TANGER MED PORT AUTHORITY SA. », à l'Autorité gouvernementale en charge de la communication et à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunication (ANRT) ;

7°) Ordonne la publication de cette décision au Bulletin Officiel et sur le Site Internet de la HACA.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 16 Chaâbane 1439 (03 mai 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

**Pour le Conseil Supérieur  
De la Communication Audiovisuelle,**

**La Présidente  
Amina Lemrini Elouahabi**

## Annexe

### La fréquence et ses Caractéristiques Techniques

Site	Fréquence (MHz)	Par (dBw)	Système d'émission	Longitude	Latitude	Polarisation	Directivité	Hauteur de l'antenne (m)	Altitude (m)	Redevance (DH) (HT)
Tanger Med	100.0	24	4	005W30 50	35N52 09	V	ND	10	149	8133,34